



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2025-2026**

Procès-Verbal n°5

Réunion par voie de visioconférence du 06/01/2026

Présents : M. Julien GOUT, M. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), M. Georges GRESSIEN

Assistent (au titre de la Commission Départementale du Statut des Educateurs) : Mme Nathalie SEVENO (75), M. Daniel LOUIS (77), M. Gérard DACHEUX (78), M. Christian PORNIN (92)

Excusés : M. Abess OUSFANE, M. Toufik MOUKRIM (Comité Directeur), M. Robert MENDY (Comité Directeur), M. Lucas IGNATOWICZ

Assistent : Mme Alexia DUBOIS et Mme Camille LONCAR

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 28 et 29 août 2025 : Formation/ Préformation : **Réalisée**
- 29 et 30 septembre 2025 : Directeur Technique de Club : **Réalisée**
- 16 et 17 octobre 2025 : Attaquants et gardiens de but : **Annulée**
- 23 et 24 octobre 2025 : Directeur Technique de Club : **Réalisée**
- 20 et 21 novembre 2025 : Optimisation Performance Mentale : **Réalisée**
- 18 et 19 décembre 2025 : Préparation Physique : **Réalisée**
- 15 et 16 janvier 2026 : Formation/ Préformation : **En ligne**

Fonctionnement Commission Régionale – Commissions Départementales

La Commission rappelle que les référents des Commissions Départementale doivent transmettre les procès-verbaux de leurs réunions.

**Obligations d'encadrement technique des équipes
Demandes de dérogation****Chelles As (500264) – U14 D1 - BOUKA FEIGANAZOUI Stephane**

Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. BOUKA FEIGANAZOUI Stephane,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

ATLETICO BAGNOLET (560861) – Futsal R3 - GUETTOUCHE Abdelwahab

Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Considérant que M. GUETTOUCHE Abdelwahab ne possède que le module U13-U15 du CFI Futsal,
Par ce motif,
Dit ne pouvoir accorder de dérogation au ATLETICO BAGNOLET.
En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. GUETTOUCHE Abdelwahab.

VELIZY ASC (517482) – U18 D1 - SEABA Jayce

Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. SEABA Jayce,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

CHEVILLY LARUE ELAN (516843) – Seniors D1 - SEDJIL Mejd

Diplôme minimum requis : CFI Seniors

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. SEDJIL Mejd,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

VECTEUR SPORT (582012) – Futsal R2 - CERQUEIRA Filipe

Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. CERQUEIRA Filipe,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.
La Commission invite M. CERQUEIRA à s'inscrire à la prochaine certification CFI Futsal.

VECTEUR SPORT (582012) – Futsal R3 - DOUCOURE Ibrahim*Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. DOUCOURE Ibrahim,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.
La Commission invite M. DOUCOURE à s'inscrire à la prochaine certification CFI Futsal.

ISSY LES MOULINEAUX FC (553717) – U16 R2 - NTANGU Christ*Diplôme minimum requis : CFI U14-U19*

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. NTANGU Christ,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

NEUILLY FC 92 (563778) – Futsal R3 - Julien HOUEIX*Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. Julien HOUEIX,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

MARCOUVILLE CITY CP (580882) – Futsal R3 - DANIOKO Sine*Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. DANIOKO Sine,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.
La Commission invite M. DANIOKO à s'inscrire à la prochaine certification CFI Futsal.

FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY (852115) – Futsal R3 - KEITA Moussa*Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. KEITA Moussa,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.
La Commission invite M. KEITA à s'inscrire à la prochaine certification CFI Futsal.

SOFA 93 1 (582416) – Futsal R3 - DRAME Alfa*Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. DRAME Alfa,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.
La Commission invite M. DRAME à s'inscrire à la prochaine certification CFI Futsal.

PARAY FC (525192) – Senior R2 - ZOKO Lionel*Diplôme minimum requis : BEF*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Considérant que "Par mesure dérogatoire :

a) le club participant au Championnat Régional 2 Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à utiliser les services d'un éducateur titulaire du BMF sous réserve :

- que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BEF.

En cas de non-obtention du BEF à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation." Article 11.3.1 du Règlement Sportif Général.

Considérant que M. ZOKO Lionel n'est pas inscrit en formation BEF,

Par ce motif,

Dit ne pouvoir accorder de dérogation au PARAY FC.

GARGENVILLE STADE (517864) – U17 R3 – PINTO Anthony*Diplôme minimum requis : CFI U14-U19*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Considérant que M. PINTO Anthony ne possède que la certification U10-U13,

Par ce motif,

Dit ne pouvoir accorder de dérogation au GARGENVILLE STADE.

En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. PINTO Anthony.

CRETEIL FUTSAL US (551094) – Futsal R3 - MAHIEDDINE Mohamed*Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. MAHIEDDINE Mohamed,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

La Commission invite M. MAHIEDDINE à s'inscrire à la prochaine certification CFI Futsal.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF Obligations d'encadrement technique des équipes
--

CLUBS EN INFRACTION**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme requis : CFI Seniors certifié) :****District 93**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors de D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 (Diplôme requis : CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 de R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

ULIS CO 528671 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme requis : CFI U14 – U19 certifié) :**District 93**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 de D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

LIVRY GARGAN FC 500660 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 de D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

VILLENEUVE AFC 860294 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat en situation irrégulière).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 3 (Certification CFI U14 – U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

SCEAUX FC 546651 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

TROPS 560687 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & Dérogation non accordée)

VGA ST MAUR 542396 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

COSMO ST DENIS 549422 (Educateur non désigné)

PUISEUX LOUVRES 95 FC 520871 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE JS 581882 (Educateur non désigné)

ENGHIENNOISE ET DEUILLOISE AJ 565187 (Educateur non désigné)

GARGENVILLE STADE 517864 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & Dérogation non accordée)

REGION HOUDANNAISE FC 542759 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

PARISIENNE ES 521046 (Educateur non désigné)

NANDY FC 540372 (Educateur non désigné)

JEUNES D'ANTONY 542392 (Educateur non désigné)

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 581402 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

ROSNY SOUS BOIS SO 513754 (Educateur non désigné)

BRIE EST FC 581726 (Educateur non désigné)

DUGNYSIEN SC 521047 (Educateur non désigné)

GAGNY FC 500403 (Educateur non désigné)

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de R2.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 3 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE CS 531349 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :**District 93**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

RED STAR 500002 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

FONTENAY US 523873 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

MONTMORENCY FC 546116 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 - Régional 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 de R2.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

RED STAR FC 500002 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - REGIONAL 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de R2.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - REGIONAL 3 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

VILLENEUVE AFC 860294 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

SOLITAIRES PARIS EST 550005 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & Dérogation non accordée)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :**District 75**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

PARIS 19 ESP 2 500828 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

DAMMARIE LES LYS FC 550039 (Educateur non désigné)

US TORCY PVM 511876 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

RED STAR FC 500002 (Licence « Technique » non enregistrée)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

BRY FC 500791 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 2 (CFI Futsal certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal de R2.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

VUE D'ENSEMBLE 580632 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat en situation irrégulière).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 3 (Certification CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

ATLETICO BAGNOLET 560861 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

COMBO FUTSAL 560866 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

MELUN FUTSAL 552935 (Educateur non désigné)

COLLECTIF JEUNNESSE AVON FUTSAL 581732 (Educateur non désigné)

C'NOUES 564221 (Educateur non désigné)

HAY LES ROSES 94 CA 549877 (Educateur non désigné)

VILLABE ET.S. 535974 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

VILLENEUVE ABLON US 580485 (Educateur non désigné)

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour une première application de la sanction sportive jusqu'au 06/01/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CLUBS AYANT REGULARISE LEUR SITUATION APRES L'EXPIRATION DU DELAI**CHAMPIONNATS SENIORS****TREMBLAY FC 544872**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors de R2.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match de Championnat :

TREMBLAY FC 544872

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 06/10/2025 au 18/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

PITRAY OLIER JC 516516

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors de D1 (75).

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

PITRAY OLIER JC 516516

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 19/11/2025 au 04/12/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

BOBIGNY ETOILE 551943

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors de D1(93).

Elle constate que les clubs suivants ont régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

BOBIGNY ETOILE 551943

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 20/11/2025 au 27/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

STAINS ES 541449

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors de D1(93).

Elle constate que les clubs suivants ont régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

STAINS ES 541449

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 20/11/2025 au 27/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

TREMBLAY F.C. 544872

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors de D1(93).

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

TREMBLAY F.C. 544872

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 20/11/2025 au 26/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

MAISONS ALFORT FC 542388

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors de D1 (94).

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

MAISONS ALFORT FC 542388

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 19/11/2025 au 26/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHAMPIONNAT U18

VILLETANEUSE CS 531349

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 de R3.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

VILLETANEUSE CS 531349

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 13/11/2025 au 26/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHAMPIONNATS U17

PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY 581828

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R2.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY 581828

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 13/11/2025 au 05/12/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHANGIS ST JEAN USSY US 518219

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R3.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

CHANGIS ST JEAN USSY US 518219

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 13/11/2025 au 27/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

RACING CLUB 18EME 551851

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R3.

Elle constate que les clubs suivants ont régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

RACING CLUB 18EME 551851

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 13/11/2025 au 26/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

VILLETANEUSE CS 531349

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R3.

Elle constate que les clubs suivants ont régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

VILLETANEUSE CS 531349

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 13/11/2025 au 26/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHAMPIONNAT U16

TREMBLAY FC 544872

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de R3.

Elle constate que les clubs suivants ont régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

TREMBLAY FC 544872

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 13/11/2025 au 18/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

GRIGNY FOOTBALL 91 524833

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

Elle constate que les clubs suivants ont régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

GRIGNY FOOTBALL 91 524833

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 20/11/2025 au 26/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHAMPIONNATS U14

CHOISY LE ROI AS 500031

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de R2.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

CHOISY LE ROI AS 500031

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 19/11/2025 au 16/12/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

PARIS CTRE FORMATION 536996

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1 (75).

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

PARIS CTRE FORMATION 536996

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 19/11/2025 au 05/12/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHAMPIONNATS FUTSAL

PARIS ACASA 2 552779

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal de R1.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

PARIS ACASA 2 552779

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 19/11/2025 au 10/12/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

PARIS ACASA 3 552779

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal de R3.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

PARIS ACASA 3 552779

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 19/11/2025 au 10/12/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

ROSNY FUTSAL 561102

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal de R3.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

ROSNY FUTSAL 561102

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 19/11/2025 au 01/12/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

BAGNEUX FUTSAL AS 550647

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal de R3.

Elle constate que le club suivant a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

BAGNEUX FUTSAL AS 550647

Et décide de faire application de la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière sur la période du 19/11/2025 au 26/11/2025).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

Obligations d'encadrement technique des équipes Courriers des clubs
--

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club suivant relatif à leur situation d'infraction prononcée lors de la réunion du 16 octobre 2025 :

. CROSNE FUTSAL CLUB 581536 (FUTSAL R3)

Vu les éléments du dossier,

Rapporte sa décision du 16 octobre 2025 en ce qu'elle déclarait le club cité ci-dessus en infraction avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes.

Les sanctions financières prononcées sont donc annulées.

Les autres réclamations seront étudiées lors de la prochaine réunion.

Prochaine réunion : le 02 avril 2026